

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><b>ABONNEMENTS :</b><br/>MONACO - FRANCE et COLONIES<br/>Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.<br/>ETRANGER (frais de poste en sus).<br/><br/>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p> | <p><b>DIRECTION et REDACTION :</b><br/>au Ministère d'Etat<br/><br/><b>ADMINISTRATION :</b><br/>Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p> | <p><b>INSERTIONS LEGALES :</b><br/>5 francs la ligne.<br/><br/>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation<br/>Téléphone : 021-79</p> |
|---|--|--|

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**  
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.  
**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
Erratum à l'Ordonnance n° 2.657 du 16 juillet 1942.  
Arrêté Ministériel portant taxation du café pur et mélangé.  
Arrêté Ministériel portant taxation de l'huile d'arachide.  
Arrêté Ministériel portant taxation de la marmelade d'oranges au moût de raisin.  
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles de chemiserie, lingerie, layette lingerie, corsets, gaines, soutien-gorge, linge de maison, de table et de toilette.  
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles divers rattachés à la chemiserie-lingerie.  
Arrêté Ministériel autorisant une Société.  
Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois d'août 1942.  
Arrêté Ministériel fixant les conditions de validité des titres de rationnement de textiles.  
Arrêté Ministériel accordant une ration supplémentaire de sucre pour les confitures familiales.  
Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1942.  
Arrêté Municipal nommant un appariteur à la Mairie.  
Arrêté Municipal relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière catholique.  
**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Tableau de l'Ordre des Architectes de la Principauté de Monaco.  
Vacances d'emplois.  
**INFORMATIONS :**  
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière:  
*Quarante-deuxième Liste*  
Mrs Brougham 300 frs ; Anonyme 15.000 frs ;  
S. B. M. (21<sup>me</sup> don) 5.000 frs ; Docteur Grasset 500 frs ; Mr Zimdin 1.000 frs.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ERRATUM** à l'Ordonnance Souveraine n° 2.657 du 16 juillet 1942 (*Journal de Monaco* n° 4.422 du 23 juillet 1942).  
Au lieu de « M. Guillaume-Jean-Baptiste Gaillard » est nommé Contrôleur des Droits de Régie (2<sup>e</sup> classe) lire :  
« M. Guillaume-Jean-Baptiste Gaillard » est nommé Contrôleur des Droits de Régie (3<sup>e</sup> classe). »

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 mai 1942, portant taxation du café pur et mélangé ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 23 juillet 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 28 mai 1942, sus-visé, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente du café pur et mélangé sont fixés comme suit :

|   |           |
|---|-----------|
| <i>Mélange 30 % (45 grammes café pur)</i>                     |           |
| 70 % succédanés :   |           |
| Prix de vente au grossiste le kilo .....                      | Frs 24 10 |
| Prix de vente au détaillant le kilo .....                     | 26 20     |
| Prix de vente au consommateur, la ration de 150 grammes ..... | 4 90      |
| <i>Café torréfié pur :</i>                                    |           |
| Prix de vente au grossiste le kilo .....                      | Frs 50 05 |
| Prix de vente au détaillant le kilo .....                     | 54 40     |
| Prix de vente au consommateur, la ration de 45 grammes .....  | 3 10      |

Ces prix comprennent les frais de livraison franco, toutes taxes comprises, même locales.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu les Arrêtés Ministériels des 14 février et 17 novembre 1941, fixant le prix de vente de l'huile alimentaire ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 23 juillet 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix de vente de l'huile d'arachide sont fixés ainsi qu'il suit :

|   |                |
|---|----------------|
| Prix de vente maximum au détaillant, frais de livraison compris : | Frs            |
| En fûts ou en bidons .....  | 18 05 le kilo  |
| En bouteilles .....   | 17 25 le litre |
| Prix de vente maximum au consommateur : 21 frs le kilo ou ....    | 19 20 le litre |

**ART. 2.**

Les paragraphes a) et b) de l'Article Premier de l'Arrêté Ministériel du 14 février 1941 ainsi que l'Arrêté Ministériel du 17 novembre 1941, sus-visés, sont abrogés.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1942.

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 juillet 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix de vente de la marmelade d'oranges au moût de raisin importée d'Afrique du Nord, sont fixés ainsi qu'il suit :

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Prix de vente en gros .....   | Frs 19 90 |
| Prix de vente au détail ..... | 24 90     |

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant des taux limites de marque brute ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 23 juillet 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le § 2 - rubrique textiles - de l'Article Premier de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de lingerie, chemiserie, blanc, ceintures, corsets, gaines, fleurs et colifichets est abrogé.

**ART. 2.**

Les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la chemiserie, lingerie, layette lingerie, corsets, gaines, soutien-gorge, linge de maison, de table et de toilette sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

|   |
|---|
| Grossiste : 25 p. 100 (multiplicateur 33,33 p. 100).                          |
| Détaillant achetant à un grossiste : 31,50 p. 100 (multiplicateur 46 p. 100). |
| Détaillant achetant à un fabricant : 38,27 p. 100 (multiplicateur 62 p. 100). |

**ART. 3.**

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous :

1° — *Articles de lingerie-chemiserie.*  
(Articles confectionnés en tissu).

- Bretelles, fixe-chaussettes, jarretelles et jarrettières dames, pattes de bretelles toutes matières.
- Caleçons et slips.
- Camisoles.
- Ceintures de flanelle.
- Chemises de jour, de nuit, de travail, chemisette sport.
- Chemises-culottes.
- Chemises-blouses, cols.
- Coiffes de nuit.
- Combinaisons, dessous de robes et jupons.
- Culottes, cache-sexe ou pan'alons de lingerie.
- Douillettes, passe-couloirs, déshabillés, sauts de lit.

Faux-cols, manchettes et plastrons.  
Gilets de corps tous tissus lingerie  
Lingerie religieuse.  
Liseuses et matinées.  
Paréos.  
Pyjamas.  
Robes de chambre.

2° — *Articles de layette (en tissu).*

Barboteuses.  
Bavoirs.  
Béguins et bonnets.  
Brassières.  
Carrés tissu éponge.  
Couches.  
Douillettes.  
Langes.  
Manteaux.  
Parures pour berceaux.  
Paletots.  
Pointes éponge et pointes de couche layette.

3° — *Ceintures-corsets, corsets, gaines, soutien-gorge.*

4° — *Linge de table et de maison, linge de toilette.*

(Articles confectionnés, ou pliés et présentés par douzaines par les soins du tisseur).

Couvre-lits tulle, guipure, au crochet, au fuseau, fond de bonnet, voile coton, voile rayonne, etc.

Draps de lit.  
Essuie-mains.  
Essuie-verres.  
Linge de table, nappes, serviettes, service à thé, linge à thé, etc.

Linge de toilette, gants et serviettes de toilette, serviettes hygiéniques et garnitures périodiques, peignoirs et tapis de bain, etc.

Mouchoirs.  
Rideaux, vitrages, panneaux, stores, brise-bise, moustiquaires, etc.

Tapis d'oreillers, de coussins, enveloppes d'édredon et de traversin.  
Torchons.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant des taux limites de marque brute ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 23 juillet 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute à appliquer aux articles divers rattachés au commerce de la chemiserie-lingerie sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

- 1° — Commerce de gros : 26,47 p. 100 (multiplicateur 36 p. 100) net d'escompte.
- 2° — Détaillants achetant aux grossistes : 33 1/3 p. 100 (multiplicateur 50 p. 100).
- 3° — Détaillants achetant à des fabricants : 43,50 p. 100 (multiplicateur 77 p. 100).

ART. 2.

Les articles divers visés par le présent Arrêté sont énumérés à la nomenclature ci-dessous.

*Articles divers.*

Accessoires baptêmes et premières communions.  
Cache-cols.  
Carrés.  
Ceintures pour hommes (toutes matières).  
Colifichets.  
Cravates tous genres.  
Echarpes.  
Fleurs artificielles vestimentaires.  
Foulards.  
Gants d'Irlande, crochet, dentelle et filet.  
Pochettes.

ART. 3.

Le présent Arrêté annule les dispositions du § 2 - rubrique textiles - de l'Article Premier de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 relatives aux articles énumérés dans la nomenclature sus-indiquée et modifie l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942 fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la mercerie et de la bonneterie en ce qui concerne les gants de filets.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 juillet 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Confections et de Tissus*, présentée par M<sup>me</sup> Marie Bollo, Veuve de M. Antoine Orecchia, sans profession, demeurant, 34, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 26 juin 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en deux mille (2.000) actions de deux cent cinquante (250) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Confections et de Tissus*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juin 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Larvotto Immobilier* présentée par M. Félix Robbione, sans profession, demeurant Villa René, Chemin des Ouillets, à Monte-Carlo ;  
Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 21 et 28 juillet 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent dix mille (510.000) francs, divisé en cinq cent dix (510) actions de mille (1.000) francs chacune ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Larvotto Immobilier* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 et 28 juillet 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Masséna* présentée par M. René Vuidet, Hôtelier, demeurant Hôtel Mirabeau, à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 20 et 28 juillet 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de trois millions (3.000.000) de francs, divisé en trois mille (3.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Masséna* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 et 28 juillet 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Importeza*, présentée par M. Joseph Olivieri, Expert-Comptable, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco ;  
Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 22 avril et 15 juillet 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq mille (5.000) actions de cent (100) francs chacune ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Importera* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 avril et 15 juillet 1942.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 instituant la carte de charbon ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juillet 1942 fixant les attributions de combustibles pour le mois de juillet 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le coupon de couleur bleue n° 8 du mois d'août 1942 de la carte de charbon n'a aucune valeur et ne donne droit à aucune quantité de combustible.

**ART. 2.**

Les valeurs des 1/2 coupons n° 8 du mois d'août, de couleur blanche, sont fixées, pour le mois d'août, comme suit :

- Coupons A : 40 kilos.
- Coupons B : 50 kilos.
- Coupons C : 60 kilos.
- Coupons D : 70 kilos.

**ART. 3.**

En aucun cas le consommateur ne pourra obtenir du coke contre remise des coupons de la feuille de charbon.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 juillet 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941, fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1941, libérant de nouveaux tickets des cartes provisoires de vêtements et articles textiles.

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1942, libérant de nouveaux tickets des cartes provisoires de vêtements et articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942, réglant l'approvisionnement des détaillants grossistes et confectionneurs en produits textiles et l'ouverture des comptes de points de textiles dans les banques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mai 1942, réglant les livraisons de textiles aux titulaires de comptes de points en banques de la deuxième catégorie (grossistes et confectionneurs) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tickets extraits des cartes délivrées par application de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941 aux consommateurs de plus de trois ans ne pourront plus, à compter du 11 août 1942, être portés valablement au crédit des comptes de points, ou être utilisés par les détaillants non titulaires de comptes, dans les conditions prévues à l'article 9 (§ B) de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 sus-visé.

En conséquence, les titulaires de comptes de points devront, avant cette date, remettre ces tickets à la banque chargée de la tenue de leur compte.

Les détaillants non titulaires de comptes devront échanger avant cette même date les tickets qu'ils pourraient détenir contre un ou plusieurs chèques de points, dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 sus-visé.

**ART. 2.**

En application des dispositions des articles 14 et 15 de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 sus-visé, les détaillants, grossistes et confectionneurs pourront continuer à utiliser, pour leur réapprovisionnement, les tickets extraits soit des cartes de layette, soit des cartes de vêtements et d'articles textiles pour enfant en bas âge délivrées en application de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941.

**ART. 3.**

A dater du 1<sup>er</sup> septembre 1942, les bons d'achat émis au profit des consommateurs de moins de trois ans ne pourront être utilisés au réapprovisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs, dans les conditions prévues par l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 sus-visé, que pendant les cinq mois suivant leur date d'émission. A l'expiration de ce délai, ils perdront toute validité.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1942 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juillet 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1<sup>er</sup> août 1942, les consommateurs pourront, en sus de la ration mensuelle de sucre fixée par l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 sus-visé, obtenir une attribution complémentaire de sucre destiné à la fabrication des confitures familiales.

Cette attribution est fixée ainsi qu'il suit :  
Catégorie E, J1, J2, J3, V : 500 grammes.  
Catégorie A, T, C : 250 grammes.

Ces quantités seront délivrées en échange du coupon n° 1 de juillet de la feuille semestrielle de coupons.

La validité de ce coupon expirera le 31 août 1942.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

(1)

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat, le 30 juillet 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940 réglant la fabrication et la vente du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940 réglant l'utilisation des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941 rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941, portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente de semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 prescrivant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1942 fixant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1942, fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 instituant une carte de grosseur ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1942 ;

**Arrêtons :**

**TITRE PREMIER.**  
*Dispositions Générales.*

**ARTICLE PREMIER.**

Pour le mois d'août 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 d'août 1942, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 d'août 1942, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force, contre le coupon n° 4 d'août 1942 de la carte individuelle de rationnement.

**ART. 2.**

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois d'août 1942 :

*Pain.*

Catégorie E ..... 100 grammes par jour.  
Catégories J1 et V ..... 200 grammes par jour.  
Catégories J2 et A ..... 275 grammes par jour.  
Catégories J3, T et C .... 350 grammes par jour.

*Farines simples, ou composées,  
ou autres dérivés de céréales.*

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

*Viande de boucherie, de charcuterie ou de  
boucherie hippophagique.*

180 grammes par semaine.

*Fromage.*

50 grammes par semaine.

*Matières grasses.*

450 grammes pour le mois.

*Sucre.*

En échange du coupon n° 2 du mois d'août 1942 :  
Catégorie E, 1.000 grammes pour le mois.  
Autres catégories, 500 grammes pour le mois.

*Riz.*

En échange du coupon n° 5 du mois d'août 1942 :  
Catégorie E, 300 grammes pour le mois.  
Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.  
Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

*Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.*

En échange du coupon n° 3 du mois d'août 1942 :  
Catégories E et J1, néant.

Catégories autres que les catégories E et J1,  
150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 45 grammes de café pur ;  
ou une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 45 grammes de café pur ;  
ou 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 150 grammes de malt torréfié ;  
ou 200 grammes de chicorée ;

ou 200 grammes de chicorée additionnée à une quantité de produits autres que les succédanés de café, et sans que le poids des produits visés ci-dessus puisse excéder le double du poids de la chicorée entrant dans le mélange ;  
ou 25 grammes de thé ;  
ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;

ou mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3, V, 250 grammes de petits déjeuners.

*Chocolat.*

En échange du coupon n° 0 du mois d'août 1942 :  
Catégories E, J1 et V 125 grammes pour le mois.  
Catégories J2 et J3 .. 250 grammes pour le mois.  
Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières indiquées ci-après.

**TITRE II.**

*Dispositions particulières relatives au pain,  
aux farines et aux pâtes alimentaires.*

**ART. 3.**

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

**ART. 4.**

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :  
75 grammes de farines simples soumises au rationnement visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;  
ou 62 grammes 5 de biscottes ou pains de régime ou produits de biscuiterie autre que le pain d'épice ;  
ou 100 grammes de pain d'épice.

**ART. 5.**

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres, cerclés ou non, portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante

A 100 grammes de pain correspondent :  
75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines composées : ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets sucrés

**ART. 6.**

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 d'août 1942 :

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus ;

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 d'août 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

**ART. 7.**

Les deux tickets-lettres cerclés de la deuxième quinzaine de la feuille de pain, accompagnés de tickets-chiffres de la feuille de pain représentant une valeur de 50 grammes, pourront être échangés chacun, dans la limite des approvisionnements :

Soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle ;

Soit contre 250 grammes de tapioca.

En aucun cas, l'échange des tickets de la feuille de pain contre des pâtes ou du tapioca ne pourra avoir lieu pendant la première quinzaine.

**ART. 8.**

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties : les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1<sup>er</sup> au 15 août 1942 inclus, les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 août 1942 inclus.

**TITRE III.**

*Dispositions particulières relatives à la viande.*

**ART. 9.**

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Le ticket-lettre BA, cerclé ou non, de la feuille de viande est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine.

En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs bénéficiant du régime de l'abatage familial auront une valeur de 125 grammes par semaine.

**ART. 10.**

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois d'août qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes

pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois d'août portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

**TITRE IV.**

*Dispositions particulières relatives au fromage.*

**ART. 11.**

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942, sus-visé.

Le ticket-lettre FA de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

**TITRE V.**

*Dispositions particulières relatives  
aux matières grasses.*

**ART. 12.**

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange du ticket-lettre GE (ticket non barré) qui aura une valeur de 50 grammes et des tickets GH (ticket cerclé) et GB (ticket barré) qui auront chacun une valeur de 25 grammes.

Les tickets-lettres GA, GC et GD (tickets barrés) de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

**ART. 13.**

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant à des travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois d'août qui portent le chiffre 100 et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

**ART. 14.**

L'Arrêté Ministériel du 31 mars 1942, sus-visé, fixant les rations alimentaires du mois d'avril 1942 est abrogé.

**ART. 15.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 août 1942.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938, sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents Municipaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1939 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 27 juillet 1942 ;

**Arrêtons :**

M. Soccal Louis-Marius-Jean, est nommé appari-tour à la Mairie (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination aura effet à dater du 22 juillet 1942.

Monaco, le 27 juillet 1942.

*P. le Maire,*  
*Uu Adjoint, ffons :*  
M. MÉDECIN.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;  
Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 1<sup>er</sup> janvier 1937 au 30 novembre 1937, (piquets du n° 97 a un° 156 inclus);

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 1<sup>er</sup> janvier 1937 au 30 novembre 1937, (piquets du n° 97 au n° 156 inclus).

**ART. 2.**

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis le cas échéant, détruits.

Monaco, le 3 août 1942.

P. le Maire,  
Un Adjoint ffons,  
M. MÉDECIN.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**TABLEAU DE L'ORDRE DES ARCHITECTES de la PRINCIPAUTE DE MONACO**

(d'après l'Ordonnance-Loi du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes).

| Noms      | Prénoms | Domicile                        | Date de l'autorisation |
|-----------|---------|---------------------------------|------------------------|
| Ballério  | Charles | 35, rue Grimaldi                | 30 juillet 1942.       |
| Brico     | Charles | 15, rue Florestine              | »                      |
| Chiappori | Pierre  | 4, b. Prince Rainier            | »                      |
| Demerlé   | Arthur  | 18, b. des Moulins              | »                      |
| Fissore   | Joseph  | 9, boul. Albert I <sup>er</sup> | »                      |
| Médecin   | Marcel  | 4, b. des Moulins               | »                      |
| Médecin   | Julien  | 28, r. Emile-de-Loth            | »                      |
| Notari    | Jean    | 4, rue des Remparts             | »                      |
| Notari    | José    | 4, rue des Remparts             | »                      |
| Ravarino  | Michel  | 4, Place du Palais              | »                      |

Le Maire de Monaco donne avis que sept emplois de commissionnaires sont vacants.

Les candidats à ces emplois sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de bonnes vie et moeurs ;
- Certificat médical délivré par un médecin de la ville.

Monaco, le 6 août 1942.

P. le Maire,  
Un Adjoint ffons,  
M. MÉDECIN.

**INFORMATIONS**

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 21 juillet 1942 a prononcé les jugements suivants :

B. C., technicien-géomètre, né à Rome (Italie), le 21 août 1900, ayant résidé à Monte-Carlo. — Abus de confiance : six mois de prison.

Z. C.-L., né à Monaco, le 8 juin 1925, demeurant à Beausoleil. — Abus de confiance : 25 francs d'amende avec sursis.

M. J., manoeuvre, né le 15 février 1900 à Apricale (Italie), demeurant à Beausoleil. — Vol : quatre mois de prison avec sursis.

A. F., serrurier, ferrailleur, né à Vuillerens (Suisse), le 20 mars 1892, domicilié à Nice. — Vol et défaut de renouvellement de permis de travail périmé : un mois de prison avec sursis et 25 francs d'amende.

M. D.-L.-C.-J.-H., sans profession, né à New-York (U.S.A.) le 30 avril 1905, demeurant à Monaco. — Emission frauduleuse de chèque : 100 francs d'amende. Opposition au jugement de défaut du 7 juillet 1942, qui l'avait condamné à quatre mois de prison et 500 francs d'amende.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

**SOGAL**

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 21 juillet 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 juillet 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

**STATUTS**

**TITRE PREMIER.**

Formation. — Dénomination — Objet.

Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOGAL**. Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La vente en gros, demi-gros et détail des vins, huiles et savons, avec entrepôt de sel; commerce d'alimentation générale en gros, demi-gros et détail; fabrication et vente en gros, demi-gros et détail des vins mousseux, spiritueux et boissons de toute nature, ainsi que de tous produits d'alimentation.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à tout ce qui concerne l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE DEUXIEME.**

Apports — Fonds social. — Actions.

**ART. 3.**

M. Catalin, Fondateur, apporte à la Société :

Le fonds de commerce de vins et spiritueux, en gros et en détail à emporter, vente de l'huile en gros et détail, épicerie et comestibles, légumes, primeurs, entrepôt de sel, situé à Monaco, 3, rue Plati.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne et le nom commercial.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux où ledit fonds est exploité, consenti par M<sup>lle</sup> Victorine Bassolo, propriétaire, demeurant à Monaco, à MM. Adonto Natale et Parodi Gêrôme, précédents propriétaires, pour une durée de cinq, dix, quinze, vingt, vingt-cinq années, à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-deux, pour finir au trente et un décembre des années mil neuf cent vingt-sept, mil neuf cent trente-deux, mil neuf cent trente-sept, mil neuf cent quarante-deux ou mil neuf cent quarante-sept, à la volonté des preneurs, et moyennant un loyer annuel de deux mille huit cents francs, payables par trimestres anticipés les premiers janviers, avril, juillet et octobre de chaque année, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du quinze octobre mil neuf cent vingt et un, enregistré à Monaco le onze janvier mil neuf cent vingt-deux, folio 40 recto case 3.

« Observation étant ici faite que suivant acte « sous seings privés en date à Monaco du dix-neuf « octobre, mil neuf cent trente-trois, enregistré à « Monaco le vingt et un octobre mil neuf cent « trente-trois, folio 76, verso case : 4, M<sup>me</sup> Airale, « précédente propriétaire du fonds, a sous-loué « à M. Alexandre Barcza, demeurant à Monaco, « 3, rue Plati, un local magasin, arrière magasin, « cuisine, situés au rez-de-chaussée et cave au

pour l'exploitation d'un bar-restaurant.  
« Cette sous-location a été faite pour une durée « de trois, six ou neuf ans, renouvelable au gré du « preneur, à partir du premier novembre mil neuf « cent trente-trois, moyennant un loyer de quatre « mille francs par an. »

**Origine de Propriété.**

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à M. Catalin, pour l'avoir acquis de M. Christian Lejeune, commerçant, demeurant à Monaco, rue Plati, villa Bel Aria, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-deux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quatre vingt treize mille francs payé comptant aux termes dudit acte.

**Intervention de M. Veille.**

M. Lucien Veille, négociant, demeurant à Monaco, villa La Silviane, 38, boulevard du Jardin Exotique, est intervenu audit acte, pour apporter à la Société :

Un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, vins, huiles et spiritueux, en gros et détail, sis à Monaco, 17, boulevard Prince-Rainier.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit : 1° au bail des lieux où ledit fonds est exploité, consenti par : 1° M<sup>me</sup> Adeline Lapouzarie, veuve non remariée de M. Alexandre Calnibalosky, sans profession, demeurant à Monaco, 9, boulevard Albert I<sup>er</sup>; 2° M. André-Alexandre Calnibalosky, commerçant, demeurant à La Garenne (Seine), 35, rue de l'Aigle; 3° et M. Alex Calnibalosky, docteur en médecine, demeurant à Sancergues (Cher), à MM. Biamonti et Verrando, précédents propriétaires, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du premier juillet mil neuf cent trente-huit, enregistré à Monaco, le six juillet mil neuf cent trente-huit, folio 4, verso case 4, par M. le Receveur qui a perçu les droits, et transcrit au bureau des hypothèques de Monaco, le neuf juillet mil neuf cent trente-huit, volume 259, n° 3.

Ce bail a été fait pour une durée de trois, six neuf ou douze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier juillet mil neuf cent trente huit, pour finir à pareille époque des années mil neuf cent quarante et un, mil neuf cent quarante-quatre, mil neuf cent quarante-sept ou mil neuf cent cinquante, moyennant un loyer annuel de vingt mille francs payable par trimestre et d'avance.

2° Et la location verbale d'un local à usage d'entrepôt situé à Monaco, rue Terrazzani consentie à l'année par la Société des Halles et Marchés, à M. Asiani, précédent propriétaire du fonds, moyennant un loyer annuel de trois mille francs, payable par trimestres anticipés.

**Origine de Propriété.**

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à M. Veille pour l'avoir acquis de M. Egisthe-Ginet-Hugues dit Ugo Giusti, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7 ter, rue des Orchidées.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de deux cent mille francs payé comptant aux termes dudit acte, qui a été reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le seize avril mil neuf cent quarante-deux.

**Charges et conditions de l'apport.**

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit :

1° la présente Société aura la propriété et jouissance des fonds de commerce ci-dessus désignés et apportés, à partir du jour de sa constitution définitive;

2° elle prendra les fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause;

3° elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les dits fonds de commerce.

4° elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation desdits fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs;

5° elle prendra la suite des baux et location verbale qui profitent aux apporteurs; elle en exécutera toutes les clauses et conditions de façon à ce que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

6° elle fera transférer à son nom les licences d'exploitation des fonds de commerce dont s'agit.

#### Rémunération des apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à MM. Catalin et Veille:

Trente-deux actions entièrement libérées de la présente Société, savoir:

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs; il est divisé en cent actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, vingt-deux entièrement libérées portant les numéros de 1 à 22 ont été attribuées à M. Veille, et dix entièrement libérées portant les numéros de 23 à 32 ont été attribuées à M. Catalin en représentation de leur apport.

Les soixante-huit de surplus, portant les numéros de 33 à 100 sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions émises en espèces est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir: un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives: 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent, à leurs frais chaque fois, qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur, comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIEME.

#### Administration de la Société.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie de actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur, ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIEME.

#### Commissaires aux comptes

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

### TITRE CINQUIEME.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires, représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*, ou sur convocation individuelle par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées, vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée, si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau:

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires, représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale à la moitié du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée, qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toutes distributions.

TITRE SEPTIEME.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

*Contestation.*

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*.

2° Que toutes les actions en numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement contenant les énonciations légales, et qui sera faite en suite des présents Statuts par le Fondateur.

3° Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, dans la forme ordinaire et par simple lettre individuelle, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des apporteurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° Que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour les apporteurs.

b) Nommé les membres du premier Conseil d'Administration, ainsi que les Commissaires de surveillance et constaté leur acceptation.

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et les apporteurs n'y auront pas voix délibérative, sur leurs apports.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 21 juillet 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 24 juillet 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 août 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# LE MASSÉNA

au Capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 juillet 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 juillet 1942, modifié par un autre acte du 28 juillet 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *LE MASSÉNA*.

Son siège social est fixé à Monaco

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'acquisition d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 23, Boulevard des Moulins et du fonds de commerce qui est exploité sous le nom de Modern Hôtel Masséna, l'exploitation dans ledit immeuble d'un hôtel restaurant, bar.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commerciale demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

### ART. 4.

Le capital social est fixé à trois millions de francs. Il est divisé en trois mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

### ART. 5.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives : 1<sup>o</sup> lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2<sup>o</sup> tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qui leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la Société et munis de la signature de deux adminis-

trateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action qui suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ces membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

## TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve de prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes

prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligation hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

*Contestations.*

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constatée par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 29 juillet 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 31 juillet 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 août 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-deux.

M. Edouard-Corneille-Ghislain de GROOTE, et M<sup>me</sup> Catherine PRIOLO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 18, rue de Millo, ont cédé à M<sup>me</sup> Fernande-Angèle-Pauline CIAIS, sans profession, épouse de M. André-Henri MAILLIER, demeurant ensemble à Monaco, 18, rue de Millo, le fonds de commerce de denrées coloniales, et cafés, représentation générale pour les produits alimentaires, les papiers de pliage, sacs et ficelles, vente de légumes, fruits et primeurs, vente de vins à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, situé à Monaco, 18, rue Millo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-deux.

M<sup>me</sup> Alberte-Françoise WILLIOT, commerçante, épouse de M. Maurice-Auguste-Rodolphe DE JONGHE, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a cédé à M<sup>me</sup> Veuve Alexis PATTEZ, le fonds de commerce de vente de robes, confections pour dames, couture, lingerie, tricots de luxe exploité à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « Alberte Williot ».

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu, le 16 juillet 1942, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo substituant M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, enregistré :

M. Philippe PLANCQUAERT, inventeur, domicilié et demeurant n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), et M. Charles SEE, sans profession, domicilié et demeurant Clos Saint-Joseph, route de Puyricard, à Aix-en-Provence,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

le développement, en tous pays, de toutes inventions, en particulier celle concernant l'agriculture et le bâtiment, spécialement pour la plantation de forêts, vergers, vignes, même sur terrains considérés actuellement comme incultes ;

l'activation de la végétation d'une manière générale par une formule nouvelle d'engraisement et d'amélioration constante des sols ;

le travail du bois et de ses dérivés ;  
la production de cellulose ;  
le séchage des fruits et légumes ;  
le traitement des plantes forestières et fourragères pour l'alimentation du bétail ;

et d'une manière générale, l'exploitation de toutes inventions qui seront jugées intéressantes et utiles, et toutes opérations destinées à permettre ce développement d'inventions telles que prises de brevets, constitutions de sociétés, financement, cession ou apport de brevets, ou de licences d'exploitation.

La Société n'a pas l'intention de faire elle-même de l'industrie, mais seulement de constituer des sociétés industrielles ou d'apporter ou vendre des brevets, licences ou procédés à d'autres industriels. Cette Société a été faite pour une durée expirant le 1<sup>er</sup> juin 1952.

Le siège social est n° 19, rue de Millo, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

La raison et la signature sociale sont : *Philippe Plancquaert et C<sup>ie</sup>*.

Le capital social a été fixé à la somme de 200.000 francs.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par M. Philippe Plancquaert, qui a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Il peut notamment recevoir et payer toutes sommes, faire tous achats et ventes de matières premières et marchandises, traiter, transiger, compromettre, ester en justice, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. Toutefois, il ne peut contracter d'emprunts et conférer un nantissement sur le fonds de commerce sans le consentement du commanditaire.

En cas de décès, de faillite ou de déconfiture de M. Plancquaert, la Société sera dissoute, si bon semble aux héritiers de M. Plancquaert et la liquidation sera faite dans les formes ordinaires par la personne qui sera désignée par les associés ou leurs héritiers et représentants.

En cas de décès de M. See, la Société ne sera pas dissoute ; elle continuera, dans les mêmes conditions, avec ses héritiers et représentants, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux pour les représenter dans tous les rapports avec la gérance.

Un extrait dudit acte a été déposé, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, pendant le délai de trois mois conformément à la Loi.

Monaco, le 6 août 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

CABINET DE M. SAILLOFEST  
Licencié en Droit,  
Conseil de Sociétés  
31, rue de la Buffa. — Nice.

### LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme au Capital de 3.500.000 francs  
Siège social : avenue des Spélugues, Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la Société *Les Rapides du Littoral*, Société Anonyme au capital de 3.500.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sont convoqués au dit siège,

pour le samedi 19 septembre, à 11 heures, en Assemblée Générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1941 ;
- Rapport des Commissaires des comptes ;
- Approbation du bilan et des comptes. Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires ;
- Répartition des bénéfices ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

## ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

Clôture de l'Édition 1943. — *Le Bottin* passant à l'impression, MM. les Commerçants et Industriels sont priés de faire parvenir d'urgence leurs ordres de publicité ainsi que les corrections de recensement les concernant à M. P. Lepichey, Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco, 14, rue de Dijon à Nice.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.860, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415, coupon attaché n° 104.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

\*Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.132, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

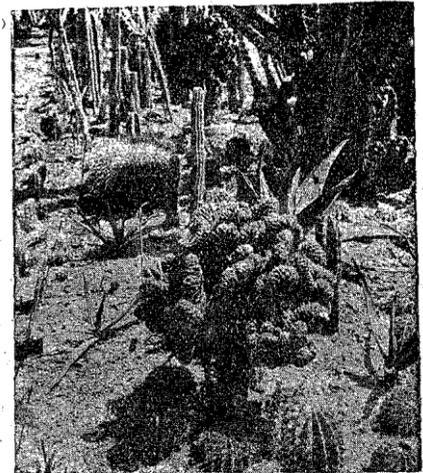
#### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

## LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie de Monaco. — 1942